

LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORMATION DES JUGES À L'INTENTION DES COURS SUPÉRIEURES DU CANADA

NOTE IMPORTANTE

Ces lignes directrices sont données à titre indicatif et ont pour but d'aider les cours à adopter leur propre politique.

A. PRINCIPES

1. Les juges du Canada doivent observer des normes élevées dans l'exercice de leurs fonctions afin de maintenir la confiance du public dans la magistrature canadienne.
2. Les juges doivent participer à des activités de formation continue afin de maintenir leurs compétences et l'excellence des services.
3. Le rôle premier des tribunaux est de fournir au public des services de la plus haute qualité. Le principal devoir des juges est d'entendre des causes et de rendre des décisions avec diligence, impartialité et conformément à la preuve et au droit en vigueur.
4. La participation à des activités de formation aide les juges à mieux s'acquitter de leurs fonctions et à mieux remplir les autres tâches reliées à leur fonction.
5. Le Conseil canadien de la magistrature a adopté la position suivante :

L'objectif est que, dans la mesure du possible, les juges en chef accordent aux juges dix jours par année, durant leurs périodes de séance, pour participer à des programmes de formation autorisés en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. Ces dix jours comprennent le volet de formation des réunions auxquelles les juges participent parce qu'ils y sont « astreints par la loi ».

Les nouveaux juges doivent établir un plan de formation individuel, recevoir l'assistance d'un mentor et participer au colloque intégré à l'intention des juges nouvellement nommés. La formation des juges

nouvellement nommés est considérée comme un processus d'une durée de quatre ans qui exige de dix à quinze jours de formation par année, incluant le colloque intégré à l'intention des juges nouvellement nommés, et qui a lieu aussi bien durant les périodes de séance qu'en dehors de celles-ci.

B. POLITIQUES

1. Les juges sont incités à suivre une formation (en participant à des programmes et en utilisant des ressources imprimées et électroniques), dans la mesure où cela est compatible avec l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Les juges sont incités à participer à la planification et à la présentation de programmes de formation, dans la mesure où cela est compatible avec l'accomplissement de leurs principales fonctions.
3. Généralement, les juges sont libres de participer à des programmes de formation en dehors de leurs périodes de séance, sous réserve de l'autorisation de leur juge en chef ou de son délégué. Le juge en chef peut, à sa discrétion, refuser cette autorisation pour des motifs tels le nombre restreint de participants à un programme ou pour d'autres raisons relatives à la charge de travail de la cour.
4. Les juges qui souhaitent participer à des programmes de formation pour les préparer expressément à remplir les tâches qui leur ont été attribuées par la cour, ou pour améliorer leurs compétences dans un domaine particulier peuvent, à la discrétion du juge en chef ou de son délégué, se voir accorder du temps pour le faire durant leurs périodes de séance, dans la mesure où cela est possible et compatible avec les besoins de la cour.
5. Tous les juges sont incités à participer à des programmes de formation. En ce qui a trait aux programmes mis en place par leur cour, les juges sont tenus d'y participer. Ceux qui n'y participent pas doivent siéger.
6. Un mentor sera désigné pour assister chaque juge nouvellement nommé.
7. Avec l'aide de son mentor, du juge en chef ou de son délégué, un juge nouvellement nommé établira un plan de formation pour les quatre premières années suivant sa nomination.
8. À toutes les étapes de leur carrière, les juges sont incités à se donner un plan de formation. Les juges en chef peuvent accorder un traitement spécial aux demandes d'autorisation fondées sur de tels plans.

9. En général, les juges sont libres de participer à la planification ou à la présentation de programmes de formation en dehors de leurs périodes de séance, sous réserve de l'autorisation de leur juge en chef. À la discrétion du juge en chef ou de son délégué, les juges qui participent à la planification ou à la présentation de programmes de formation peuvent se voir libérer de certaines périodes de séance, dans la mesure où cela est possible et compatible avec les besoins de la cour. Le juge en chef peut, à sa discrétion, ne pas l'autoriser en raison du nombre restreint de participants à un programme ou pour d'autres raisons relatives à la charge de travail de la cour ou du juge.
10. Les juges qui sont invités à exercer une fonction qui exige de consacrer du temps considérable à la formation, par exemple celle d'associé judiciaire de l'Institut national de la magistrature, ou d'autres fonctions similaires auprès d'autres organismes, peuvent le faire avec l'autorisation de leur juge en chef.
11. À la discrétion du juge en chef ou de son délégué, les juges qui exercent la fonction d'associé judiciaire de l'Institut national de la magistrature, ou d'autres fonctions similaires auprès d'autres organismes, peuvent se voir libérer de certaines périodes de séance, dans la mesure où cela est possible et compatible avec les besoins de la cour.